



Préfet de l'Aude

date de dépôt : 30 novembre 2016

demandeur : LANGA SOLUTION, représenté
par Monsieur LEBREUX Gilles

pour : Parc photovoltaïque

adresse terrain : lieu-dit Ayrolle, à Villegly
(11600)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 novembre 2016 par LANGA SOLUTION, LANGA SOLUTION, représenté par LEBREUX Gilles demeurant du Phare de la Balue lieu-dit ZAC CAP MALO, La Mézière (35520);

Vu l'objet de la demande :

- pour Parc photovoltaïque sur structures fixes d'une puissance de 8,8 MWc pour une surface clôturée 9,45 ha équipé de 5 locaux technique
- sur un terrain situé lieu-dit Ayrolle, à Villegly (11600) ;
- surface de plancher 120,70 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 011 426 16 D0027 déposé le 29/06/2016 en mairie de Villegly

Vu les pièces fournies en date du 24 février 2017, 14/06/2017, 02/08/2017, 01/09/2017 et le 13/12/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable et notamment la zone Uer ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude (UDAP) en date du 18/01/2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de l'Aude (ARS) en date du 21/01/2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 17/21-11/11099 en date du 20/01/2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 04/01/2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 27/03/2017 suite aux précisions apportées par le pétitionnaire confirmé par avis en date du 22/09/2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'origine et de la Qualité (INAO) en date du 16/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental de l'Aude – Direction des Routes en date du 18/01/2017 confirmé par avis en date du 06/04/2017 ;

Vu l'avis avec prescription du Conseil Départemental de l'Aude – Pôle aménagement durable – Direction développement environnement & territoires en date du 05/01/2017 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Aude – Pôle aménagement durable – Direction développement environnement & territoires en date du 23/03/2017 formulés suite aux compléments déposés ;

Vu l'avis réputé favorable de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 07/03/2017

Vu l'avis du Syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire en date du 05/01/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS ;

Vu l'avis favorable du maire de Villegly en date du 30/11/2016 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude en date du 30/03/2017 ;

Vu la lettre du Préfet de Région en date du 15/11/2016 qui informe, en application de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2018, relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire du 12/03/2018 au 13/04/2018 inclus ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/03/2018 au 13/04/2018 inclus, diligentée par M. Philippe RAGUIN, commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur accompagné des conclusions et de son avis établi le 04/05/2018 reçu le 04/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu la lettre en date du 16/05/2018 informant que le délai d'instruction de la demande de permis de construire court à compter du 04/05/2018 et arrive à échéance le 04/07/2018 ;

Considérant l'article R 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* » ;

Considérant que le projet est localisé a proximité immédiate de milieux naturels notamment en bordure d'une ZNIEFF de type 2 et d'un Espace Naturel Sensible (ENS) constituant ainsi une interface entre l'espace agricole et les landes, il y a lieu à ce titre d'émettre des prescriptions ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que projet est contigu à des espaces naturels sensibles à l'incendie figurant en classe 4 (fort) de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt, les sujétions spéciales doivent être prescrites ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu d'émettre des prescriptions ;

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant que l'emprise du projet se situe dans l'unité paysagère « plaines viticoles et les collines sèches du Bas-Minervois », il convient d'émettre des prescriptions particulières en vue de limiter la mutation du paysage agricole et rural de l'Airolle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Outre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité définies par le pétitionnaire dans le dossier de demande de permis de construire (étude d'impact et compléments) ou qui s'avèreraient par la suite nécessaires, la mise en place du projet est subordonnée au strict respect des prescriptions ci-après :

Concernant l'archéologie préventive :

Le préfet de région ayant imposé des prescriptions, en application de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

De plus, en application de l'article L.531-14 du titre III du Livre V du Code du Patrimoine, il est rappelé au pétitionnaire que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée.

Concernant le risque incendie de forêts :

Le pétitionnaire se conformera strictement, et ce dès la phase de réalisation des travaux, à l'application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage (l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 du 3 juin 2014) sur l'ensemble du projet, 50 m en périphérie des installations et 10 m de part et d'autre des voies privées qui les desservent ainsi que l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu (l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 02/01/2014).

Compte-tenu que le projet est contigu à des espaces naturels sensibles à l'incendie figurant en classe 4 (fort) de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt, le débroussaillage devra être porté à 100 m sur toute la face Nord du projet

Les espèces végétales pour la constitution des haies devront être non combustibles.

Concernant les modalités de desserte et d'acheminement des engins via la route départementale :

- Les panneaux photovoltaïques devront être orientés de manière à ne pas gêner les usagers de la route par des effets d'éblouissement ;
- Le pétitionnaire devra solliciter, après délivrance de l'autorisation d'urbanisme, une permission de voirie, avant toute intervention sur la route départementale, notamment en ce qui concerne la création d'accès,
- Le pétitionnaire devra se rapprocher des services du Conseil Général de l'Aude- Direction des Routes et des Transports en vue de définir les incidences du projet sur le Domaine Public Routier Départemental, notamment en ce qui concerne les modalités de desserte et d'acheminement des engins et du matériel via la route départementale,
- Un état des lieux préalable de la chaussée devra être réalisé contradictoirement avec la Direction départementale des Routes et des Transports du Conseil Général de l'Aude. Dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies

départementales, les dispositions mentionnées à l'article L.131-8 du code de la Voirie Routière seraient alors appliquées,

- Le Conseil Général devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le Domaine Public Routier Départemental,
- Si des aménagements routiers sont nécessaires pour permettre le passage des convois, ils devront être réalisés en concertation avec les services du Conseil Départemental. Ces éventuels aménagements, ainsi que l'amenée des réseaux, seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une autorisation de voirie.

Concernant la biodiversité :

- Les travaux de terrassement, création de tranchées et coupes d'arbres devront être réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Ils devront ainsi débuter entre octobre et avril et se réaliser de façon continue jusqu'à la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque. Aucun travaux ne devra être réalisé durant la période printanière et estivale au niveau du boisement hygrophile au niveau de la mare forestière qui devra être balisée ;
- Un suivi écologique durant la phase chantier sera assuré par un expert écologue, qui exercera la fonction de coordonnateur environnemental. Un rapport contenant le planning des travaux, le plan des installations de chantier et le détail des mesures prévues pour protéger les milieux sensibles sera transmis à la DDTM de l'Aude pour validation, avant tout commencement des travaux ;
- Pour permettre le passage de la petite faune, un grillage à mailles larges et des passes à faune seront installés ;
- Un suivi écologique par un expert écologue, prévoyant des suivis flore, insectes, oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères, avec 2 à 3 sorties terrain minimum pour tout type de suivi les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 ... puis tous les cinq (5) ans d'exploitation du parc dont un compte rendu sera transmis à la DDTM de l'Aude chaque année de réalisation soit un suivi flore, insectes, oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères en prévoyant 2 à 3 sorties terrain minimum pour chacun d'eux ;
- des haies devront aussi être implantée au Sud de la zone Est du projet, leur implantation devra se réaliser en période hivernale ;
- La mise en œuvre du présent arrêté est également subordonnée à la production sous 6 mois, pour validation par la DDTM de l'Aude, du protocole de ce suivi écologique. Pour chaque type d'inventaire, sera précisé la méthodologie envisagée, le nombre de jours, la période et le coût estimé ;
- L'entretien de l'emprise du projet sera réalisé chaque année soit par pâturage soit à défaut mécaniquement hors période de sensibilité, sans emploi de produits phytosanitaires avec exportation des produits de fauches ;

Concernant l'insertion paysagère :

Afin de limiter, l'impact technique du projet, le pétitionnaire assurera un traitement des façades des locaux techniques (postes de transformation et poste de livraison) avec un crépi ou un parement pierre rappelant le bâti local, la bâche à eau sera remplacée par une citerne enterrée.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de VILLEGLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le ~~5~~ 5 JUIN 2018

Le préfet,



Alain THIRION

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.